



ARRÊTÉ

portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Scorff

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 26 avril 2013 autorisant le prélèvement d'eau dans le Scorff dans le cadre de la modernisation de l'usine de production d'eau potable du petit paradis à Lorient ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** la demande, en date du 31 juillet 2020, déposée par Monsieur le Président de Lorient Agglomération de réduction temporaire du débit réservé à la prise d'eau de Keréven sur le Scorff ;
- VU** l'avis du comité sécheresse du 04/08/2020, autorisant le maintien du prélèvement dans le Scorff en deçà du débit réservé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant sur les mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le scorff ;
- CONSIDÉRANT** que le débit du scorff est proche du seuil d'arrêt du prélèvement prévu par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013;
- CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques annoncées ne permettent pas une réalimentation efficace du cours d'eau;
- CONSIDÉRANT** le retard pris par les travaux de l'usine de Coet er Ver qui prend habituellement en période d'étiage le relais de l'usine de Petit Paradis;
- CONSIDÉRANT** que Lorient Agglomération ne sollicite pas l'usine de Langroise pour permettre de sécuriser le secteur d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** de ce fait qu'il est impératif de maintenir la production de l'usine de Petit Paradis pour assurer l'alimentation en eau potable du secteur de Lorient Agglomération;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}: Prorogation**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 août 2020. Elles seront révisées en fonction de la pluviométrie et du taux de remplissage des carrières sollicitées.

ARTICLE 2 : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2020 restent en vigueur dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

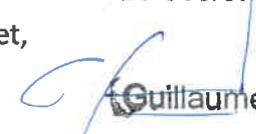
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes de Pont-Scorff, Cléguer, et Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 AOÛT 2020, Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,


Guillaume QUENET